



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 août 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, dans lequel le Comité expose sa position sur les recommandations formulées dans le quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), document présenté conformément au paragraphe a) de l'annexe I de la résolution 2083 (2012).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du présent rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions 1267 (1999)
et 1989 (2011) concernant Al-Qaida
et les personnes et entités qui lui sont associées
(*Signé*) Gary **Quinlan**



Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son quinzième rapport : position du Comité

I. Introduction

1. Le 26 décembre 2013, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son quinzième rapport au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2014/41). Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour le travail exemplaire qu'elle réalise dans l'accomplissement de son mandat.

2. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance et de faire part au Conseil de sécurité de sa position sur les recommandations qui y sont formulées. Les numéros des paragraphes cités dans le présent document sont les mêmes que ceux des paragraphes du quinzième rapport présenté par l'Équipe de surveillance.

II. Interdiction de voyager

Utilité des données biométriques concernant les personnes inscrites sur la Liste

3. Au paragraphe 42, l'Équipe de surveillance a fait observer que d'après les informations figurant sous les inscriptions de la Liste les concernant, nombre de personnes inscrites ont été impliquées dans des affaires judiciaires et des procédures d'extradition, et qu'il est donc probable que les États Membres concernés détiennent des données biométriques (photographies ou empreintes digitales notamment) sur ces personnes. Une plus ample utilisation de données biométriques concernant les personnes inscrites permettrait de renforcer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager, et l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité de demander aux États Membres de soumettre, conformément à leur législation nationale, ces ensembles de données pour insertion dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU.

4. Le Comité a donné suite à cette recommandation. Son président a écrit à ceux des États Membres que l'Équipe de surveillance a identifiés comme étant susceptibles de disposer de telles données biométriques concernant les personnes inscrites sur la Liste et leur a demandé de soumettre ces données, conformément à leur législation nationale, en vue de leur insertion dans la version confidentielle des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU. Constatant que d'autres comités ont passé des accords similaires avec INTERPOL s'agissant des notices spéciales, le Président du Comité a également adressé à leurs présidents une lettre concernant cette recommandation. Les présidents des autres comités ont pris les mêmes mesures, le cas échéant.

III. Embargo sur les armes

Engins explosifs improvisés

5. Au paragraphe 47, l'Équipe de surveillance a recommandé au Comité d'engager les États Membres à faire en sorte que, dans le cadre de l'embargo sur les armes visant Al-Qaida, le terme « armes et matériel connexe de tous types » s'applique à tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – et aux matières premières et aux composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, cordeaux détonants, engrais et poisons.

6. Cette recommandation est devenue sans objet depuis l'adoption, le 17 juin 2014, de la résolution 2161 (2014), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que pour empêcher Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui lui sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques ou des cordeaux détonants, ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve de vigilance, et engagé les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés.